



## Règlement d'utilisation de la gueuse

Comité Régional SUD FFESSM  
Commission apnée, novembre 2019

- **Art 1 :** La gueuse est un matériel destiné à la pédagogie de la profondeur, par la pratique du poids variable, une discipline de l'apnée sportive. Cette dernière consiste à utiliser la gueuse lourde pour descendre en profondeur. La remontée est effectuée en gonflant un parachute de plongée à l'aide d'une bouteille d'air comprimé embarquée. La gueuse n'est pas un outil de record mais un outil de progression. Elle peut être utilisée en milieu artificiel, en lac ou en mer, en adaptant le lestage.
- **Art 2 :** La gueuse peut être empruntée par tout encadrant officiant dans un club de la région SUD, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions suivantes :
  - Etre titulaire à minima du **MEF1 APNEE**.
  - Avoir déjà utilisé cette gueuse au moins une fois en milieu naturel.
  - Avoir pris connaissance du présent règlement.
  - Avoir dûment rempli une demande.
- **Art 3 :** La personne empruntant la gueuse en est responsable, et s'engage à l'utiliser de façon raisonnée, et sécuritaire. Elle est notamment tenue de s'assurer que la bouteille d'air comprimé est suffisamment pleine à chaque descente pour assurer la remontée de l'ensemble gueuse + apnéiste.
- **Art 4 :** Une marge de sécurité de **50bars** constitue la limite basse pour laquelle la gueuse peut être utilisée avec remontée assistée par le parachute. En dessous de cette valeur, la gueuse ne peut être utilisée que pour pratiquer le poids variable sans remontée assistée (le gonflage du parachute n'est pas requis).
- **Art 5 :** La gueuse peut être utilisée uniquement par des apnéistes. Il est interdit d'utiliser la gueuse à tout personne munie d'un appareil respiratoire autonome (scaphandre, recycleur...). Les prérogatives d'utilisation de la gueuse dépendent du niveau FFESSM apnée en vigueur. Elles seront vérifiées et sous la responsabilité de l'encadrant. Cette gueuse n'est pas prévue pour dépasser les profondeurs demandées aux examens pour chacun des niveaux.
- **Art 6 :** En dépit des précautions prises, en cas de défaut du matériel, un apnéiste utilisant la gueuse doit être capable de remonter à la surface par ses propres moyens (palmage ou tractage sur le câble). L'encadrant responsable doit s'assurer que l'apnéiste est conscient de ce fait, et donc adapter la profondeur d'évolution en conséquence.
- **Art 7 :** La gueuse Abysssea est fournie avec la tuyauterie et le parachute nécessaires à son fonctionnement. La

bouteille d'air comprimé est quant à elle fournie par l'encadrant (ou le club) empruntant. Il convient d'utiliser un bloc à jour de ses obligations vis à vis des révisions (un bloc de 12l ou 15l avec double robinet orientable, sorties DIN, est préconisé). Il est possible de trouver toutes les explications concernant les particularités techniques de la gueuse Abysea via le contact du site du fournisseur : <https://www.abyssea.paris>

- **Art 8 :** Le deuxième robinet du bloc doit servir à disposer le manomètre de contrôle. En aucun cas il ne sera utilisé pour brancher un détendeur ou tout dispositif visant à permettre à l'apnéiste de respirer de l'air en provenance du bloc embarqué.
- **Art 9 :** La gueuse s'utilise sur un câble statique, de diamètre 10 mm. Ce dernier doit être suffisamment lesté pour être tendu et constituer une ligne verticale depuis la surface jusqu'au lestage (minimum 10kg au bout du câble, plus si besoin sans dépasser 20kg). Le lest n'est pas fourni avec la gueuse. Il doit être fourni par l'encadrant.
- **Art 10 :** En cas de dégradation, le Comité SUD FFESSM sera seul apte à juger si les dommages sont liés à une mauvaise utilisation, et donc imputables au responsable de la gueuse.
- **Art 11 :** La gueuse doit être utilisée dans des conditions météorologiques satisfaisantes. Notamment en mer :
  - la houle ne doit pas constituer un danger à la remontée (amplitude des mouvements verticaux de la gueuse inférieure à 30 cm).
  - Le courant ne doit pas dévier la gueuse d'une ligne verticale (et ainsi ralentir sa remontée).
- **Art 12 :** Toute personne n'ayant jamais utilisé la gueuse doit réaliser au minimum une descente accompagnée par un encadrant qualifié.
- **Art 13 :** L'encadrant responsable ne doit laisser utiliser la gueuse que des personnes qu'il juge à l'aise sur la profondeur concernée, et ne présentant pas de contre-indication à la pratique de l'apnée en profondeur.
- **Art 14 :** En milieu naturel, la profondeur d'arrêt de la gueuse doit être suffisamment éloignée du fond pour ne pas que cette dernière ou le lestage du câble sur laquelle elle évolue ne rentrent en contact avec le fond (à tout instant, minimum 1 m entre le fond et la gueuse).
- **Art 15 :** Le câble vertical de guidage ne doit présenter aucune extrémité libre supérieure à 20 cm afin de ne pas favoriser un risque d'emmêlement. Ce dernier doit être en bon état.
- **Art 16 :** L'encadrant responsable est tenu d'inspecter et d'essayer la gueuse à faible profondeur (5m) en début de séance, afin de s'assurer de son bon fonctionnement.
- **Art 17 :** Aucune modification matérielle ne doit être apportée à la gueuse sans l'accord préalable du responsable de la commission régionale apnée.
- **Art 18 :** Le Comité régional SUD FFESSM ne saurait être tenu responsable des dommages ou blessures résultant d'une utilisation de la gueuse.
- **Art 19 :** La gueuse est à réserver, retirer et à rapporter auprès d'Hélène SCHWANN qui en est responsable pour la Commission Régionale Apnée.